

Nombre de membres

en exercice : 14

Séance du 30 juin 2017

Présents : 10

Votants : 13

*Le vendredi 30 juin 2017, à 19 heures 00, l'assemblée,
convoquée le 15/06/2017,
s'est réunie sous la présidence de Thierry CHARTROUX, Maire.*

Présents : Thierry CHARTROUX, Laurent ALBAGNAC, Christiane ALIBERT, Cécile COLDEFY, Thierry CONTENSSOU, Anne-Marie FORTIN, Frédéric HOBBE, Céline HURDEBOURCQ, Suzanne LACARRIERE, Jean-Claude LAGARRIGUE.

Excusés et ayant donné délégation respective : Sébastien BARRAT par Jean-Claude LAGARRIGUE, Augustine CHARBONNIER par Anne-Marie FORTIN, Didier TOURNEMINE par Suzanne LACARRIERE

Excusés : Richard CABROL.

Secrétaire : Christiane ALIBERT

DÉSIGNATION DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Réf. PV DE L'ELECTION DES DELEGUES normalisé Préfecture Modèle A ci-après.

DÉSIGNATION DÉLÉGUÉ TITULAIRE SM ANIMATION SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1996 portant création :

- du SIVU de l'Animation Péri-Scolaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2013 portant modification des statuts :

- du Syndicat Mixte Scolaire et Péri-scolaire du R.P.I. Thégra-Lavergne,

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant le nombre de 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la commune de Thégra au sein du Syndicat Mixte Scolaire et Péri-scolaire du R.P.I. Thégra-Lavergne,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégués titulaire de la commune auprès du Syndicat Mixte Scolaire et Péri-scolaire du R.P.I. Thégra-Lavergne, **en remplacement de la démission de Christophe GARCIA au conseil municipal de Thégra en date du 19 mai 2017,**

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 13

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mme LACARRIÈRE Suzanne : 13 voix (quinze voix)

Domiciliée «Chemin de Laparro »– 46500 THÉGRA

Mme LACARRIÈRE Suzanne, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

DÉSIGNE :

Le délégué titulaire :

B : Mme LACARRIÈRE Suzanne

Et transmet cette délibération au président du **Syndicat Mixte Scolaire et Péri-scolaire du R.P.I. Thégra-Lavergne.**

L'ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

Le Secrétaire,

Le Maire,

Le Conseil Municipal,

DÉPARTEMENT (collectivité) :

..... LOT

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

..... GOURDON

Effectif légal du conseil municipal :

..... 15

Nombre de conseillers en exercice :

..... 14

Nombre de délégués à élire :

..... 3

Nombre de suppléants à élire :

..... 3

COMMUNE :

..... THEGRA

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille dix sept, le trente juin à ~~DIX-NEUF~~.....heures....20.....minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de THEGRA.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

LAGARRIGUE SEAN-CLAUDE	COLDEFY CÉCILE
ALBAGNAC LAURENT	CHARTREAU THIERRY
HURDEBOURCO CÉLINE	
ALIBERT CHRISTIANE	
CONTENSSOU THIERRY	
FORTIN ANNE-MARIE	
LACARRIÈRE SUZANNE	
HOBBE FRÉDÉRIC	

Absents ² : M.ME CHARBONNIER AUGUSTINE AYANT DONNÉ POUVOIR À M.ME.....
FORTIN ANNE-MARIE, M. TOURNEMINE DIDIER AYANT DONNÉ POUVOIR À M.ME...
LACARRIÈRE SUZANNE, M. CAROL RICHARD.....
.....

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme ...CHARTRoux THIÉRRY....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités) a ouvert la séance.

M./Mme ...ALIBERT...CHRISTIANE..... a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...Dix..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM ME...LACARRIÈRE...SUZANNE..., M...LACARRIGUE...JEAN-CLAUDE..., MME...HURDEBOURG...CELINE..., LOLDEFY...CÉLILE.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire ...TROIS..... délégué(s) et ...TROIS..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	_____	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	_____	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	_____	0
d. Nombre de votes blancs	_____	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	_____	13
f. Majorité absolue ⁴	_____	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FORTIN ANNE MARIE	13	TREIZE
ALBERT CHRISTIANE	13	TREIZE
CHARTRON THIERRY	13	TREIZE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{ER}..... tour et a déclaré ACCEPTER..... le mandat.

MME ALBERT CHRISTIANÉ n(e) le 04.12.1960..... à GRAMAT (46).....
adresse BOULAYRAO 46500 THÉGRA.....

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{ER}..... tour et a déclaré ACCEPTER..... le mandat.

M. CHARTRON THIERRY..... né(e) le 24.04.1971..... à SAINT-LEUÉ (46).....
adresse GOUDONNET 46500 THÉGRA.....

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{ER}..... tour et a déclaré ACCEPTER..... le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 13
- f. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAGARRIGUE JEAN CLAUDE	13	TREIZE
LARARRIERE SUZANNE	13	TREIZE
CONTENSSOL THIERRY	13	TREIZE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

a été proclamé(e) élu(e) au 1ER tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

M. CONTENSSON THIERRY né(e) le 25.09.1963 à GRAMAT (46)
adresse LAS GARLES 46500 THEORA

a été proclamé(e) élu(e) au 1ER tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

5.4. Refus des suppléants ¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations ¹¹ :

.....
.....

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».